



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015- 1086

portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'État dans le département du cantal (deuxième échéance de la Directive européenne n°2002/49/CE)

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.572-1 et suivants et R.572-8 à R.572-11 ;

VU la consultation du public réalisée en application des articles L.572-8 et R.572-9 du code de l'environnement du 6 mai 2015 au 6 juillet 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État dans le département du Cantal, établi en application de la deuxième échéance de la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 et annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.572-11 du code de l'environnement :

-le plan de prévention du bruit dans l'environnement et la note exposant les résultats de la consultation du public et la suite qui leur a été donnée sont tenus à la disposition du public en Préfecture du Cantal.

-le plan et la note sont également publiés par voie électronique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Massif Central, Monsieur le Directeur régional de l'équipement, de l'aménagement et du logement Auvergne, Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le **24 AOUT 2015**

Le Préfet du Cantal,


Richard VIGNON